

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/05/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 24

Présents : 20

Nombre de suffrages : 22

Date de convocation

20/05/2025

Date d'affichage

20/05/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROY Jean-Louis.

Étaient présents :

Mme BERNARD Anita, M. BERNARD Ludovic, Mme BITEAU Alexandra, Mme CHARRIER Emilie, M. CLAIRGEAUX Eric, M. CORNUAU Albert, M. DESNOUHES Laurent, Mme DUBIN Nathalie, M. GUILLOTEAU Bernard, Mme JOLY Véronique, M. LANOUE Nicolas, Mme LUMINEAU Catherine, M. PASQUEREAU Johann, Mme RANTIERE Charlène, Mme RAVAUD Céline, M. RIGAUDEAU Christian, Mme ROCHAIS Marie-Odile, M. ROY Jean-Louis, M. SCHMUTZ Alain, M. STEENO Nicolas

Procurations(s) :

Mme GUICHETEAU Magalie donne pouvoir à Mme CHARRIER Emilie, Mme LUMET Anne-Claude donne pouvoir à M. DESNOUHES Laurent

Étaient absents(s) :

Mme YVAI NURDIN Adeline

Étaient excusé(s) :

Mme GUICHETEAU Magalie, M. HERITEAU Antoine, Mme LUMET Anne-Claude

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme BERNARD Anita

Numéro interne de l'acte : D20_05_2025

Objet : Modification de la délibération relative au RIFSEEP

EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 12 juillet 2016.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélatrice notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - l'indemnité pour travail dominical régulier
 - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

- **Les critères retenus**

- Sujétions,
- Encadrement, coordination, pilotage ou conception,
- Déplacements plus ou moins fréquents ou à l'aire géographique,
- Expertise ou technicité, plus ou moins grande, nécessaire à l'exercice de certaines fonctions,
- Ancienneté (expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions),
- Contraintes horaires, réunions le soir, roulement de planning (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnité de travail des dimanches et jours fériés...),
- Pénibilité,
- Manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu)

A. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément est facultatif.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur général des services	3018 €	1509€	6390€
Groupe 2	Directeur général adjoint	2678€	1339€	5670€

Catégorie B

Rédacteurs

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent en charge d'un service	1457 €	1457€	2380€
Groupe 2	Assistant de direction	1335€	1335€	2185€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents en charge des finances et du secrétariat de direction	945€	945€	1260€
Groupe 2	Agents d'accueil, état civil, urbanisme, social et communication	900€	900€	1200€

Filière technique

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chefs d'équipe	945€	945€	1260€
Groupe 2	Agents des services techniques, d'entretien et de restauration scolaire	900€	900€	1200€

Filière technique**Catégorie C- Adjoints techniques territoriaux/ agents de maîtrise**

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chefs d'équipe	945 €	945 €	1260 €
Groupe 2	Agents des services techniques, d'entretien et de restauration scolaire	900 €	900 €	1200 €

Catégorie B- Techniciens

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chefs d'équipe	1 457 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	Agents des services techniques	1 335 €	1 335 €	2 185 €

Filière animation**Catégorie C****Adjoints territoriaux d'animation**

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable du service jeunesse	945€	945€	1260€
Groupe 2	Animateurs service jeunesse	900€	900€	1200€

Filière sociale**Catégorie C****Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	900€	900€	1200€
Groupe 2				

Filière médico- sociale**Catégorie A- Médecins territoriaux/ Orthophonistes territoriaux**

Groupe	Emplois	IFSE- Montant maxi brut mensuel à titre indicatif	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Médecins Orthophonistes territoriaux	3 598 € 1 623 €	3 598 € 1 623 €	7 620 € 3 440 €

Filière Culturelle**Catégorie C****Adjoints du patrimoine**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Adjoints du patrimoine	945€	1260€
Groupe 2	Adjoints du patrimoine	900€	1200€

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public au plus tard après 6 mois de contrat.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : - L'IFSE sera versée mensuellement.

- En cas d'absence de l'agent (congé maladie ordinaire, congé maternité/ paternité/ d'adoption), le montant de l'IFSE sera versé selon les taux en vigueur.

- Le versement du CIA est facultatif, et ne peut être effectué qu'une ou deux fois par an. Ainsi, dans le cas où un agent bénéficierait du CIA, ce dernier lui sera versé annuellement.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

u la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des techniciens des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des Médecins inspecteurs de santé des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 février 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2021

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mai 2025

De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des présents et représentés, la proposition de Monsieur le Maire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Anita BERNARD



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à SEVREMONT

Le Maire, Jean-Louis ROY

